



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – marché
d'approvisionnement - rue de la Bienfaisance
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1348
EN DATE DU 21 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°1731 en date du 17 juillet 2012 réglementant le stationnement les jours du marché d'approvisionnement rue Diderot, rue de la Jarry et rue de la Bienfaisance ;

CONSIDERANT que le stationnement rue de la Jarry dans la section rue de la Renardière et rue de la Bienfaisance est neutralisé pour les besoins du chantier de démolition sis 122-124, rue de la Jarry ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement, la circulation et de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'approvisionnement du marché place Diderot, la protection des piétons, la sécurité et la commodité de circulation sur les marchés et leurs abords ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation en général les mercredis jours de marché il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Bienfaisance ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge partiellement à l'arrêté n° 1731 en date du 12 juillet 2012.

ARTICLE II – Du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022, uniquement les mercredis de 6h00 à 16h00 – rue de la Bienfaisance - le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie dans la section allant de l'avenue Paul-Déroulède jusqu'à la rue de la Jarry. Espaces réservés aux véhicules des forains munis de la vignette spécifique qui leur est remise par le placier.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté